

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
4 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-dixième session

Genève, 13-16 janvier 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers– Règlements n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale,  
y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>), 101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation  
de carburant) et 103 (Catalyseurs de remplacement)****Proposition de nouveau complément à la série 07  
d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 83 (Émissions  
des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, est fondé sur le document informel GRPE-69-15. La présente proposition vise à supprimer la définition de «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques» car les véhicules en question n'existent plus dans la série 07 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 83 et que c'est conforme à la norme Euro 6 du Règlement (CE) n<sup>o</sup> 715/2007 de l'Union européenne et à la mise en œuvre du Règlement (CE) n<sup>o</sup> 692/2008. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras lorsqu'il s'agit d'ajouts et en caractères barrés en cas de suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2.26, supprimer:

- ~~«2.26 — Par «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques», des véhicules diesel de la catégorie M<sub>1</sub> qui sont:~~
- ~~a) — Des véhicules à usage spécial dont la masse de référence est supérieure à 2 000 kg<sup>3</sup>;~~
  - ~~b) — Ou des véhicules dont la masse de référence est supérieure à 2 000 kg et le nombre de places, incluant celle du conducteur, est égal ou supérieur à sept, à l'exclusion des véhicules de la catégorie M1G<sup>3</sup>;~~
  - ~~e) — Ou encore des véhicules ayant une masse de référence supérieure à 1 760 kg, destinés spécifiquement à un usage commercial et conçus pour permettre l'utilisation de fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.».~~

Note 3 au bas de la page 6, supprimer:

~~«<sup>3</sup> — Comme défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2 [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)».~~

## II. Justification

1. Les prescriptions concernant les «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques» ont été correctement introduites dans les modifications à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83 (norme Euro 5) afin d'aligner ces prescriptions sur cadre réglementaire de l'Union européenne.

2. La dérogation spécifique consentie aux «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques» qui peuvent satisfaire aux limites pour la catégorie N<sub>1</sub>, classe 3 n'existe cependant plus dans le tableau des émissions de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 (norme Euro 6). Comme la série 07 d'amendements ne concerne que la norme Euro 6 et afin d'éviter toute confusion, il est proposé de supprimer la définition des «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques» dans la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 ainsi que la note 3 au bas de la page 6.